UNIVERSITÉ DE GENÈVE

2 f

5.5

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure De Werra

Epreuve: PI Date: 21.01.14

I. A.

Nous sommes en présence d'un dessin au sens de l'art. 1 LDes, soit de la forme d'un produit caractérisé par la disposition de ligne, surfaces, contours. Le dessin enregistré par Apsung SA est un modèle (3D).

Il convient de vérifier si les conditions de protection d'un dessin sont remplies dans le cas présent.

Un dessin peut être protégé à condition d'être nouveau et original (art. 2 al 1 LDes).

Un dessin n'est pas nouveau au sens de la loi si un dessin ~~identique~~ identique a été divulgué au public avant la date de dépôt et était donc connu des milieux spécialisés du secteur concerné (art. 2 al. 2 LDes).

Un dessin n'est pas original si par son impression générale il ne se distingue pas assez des dessins qui pourrait être connus des milieux spécialisés et par là il ne se distingue que par des caractéristiques mineures (art. 2 al. 3 LDes).

+ absence de motifs d'exclusion au sens de l'ATF

En l'occurrence, nous pouvons conclure que ce dessin est nouveau de par ses caractéristiques. ~~Notamment en fait qu'il est caractéristique que par le recherché~~ Il n'est pas précisé dans le cadre si ~~un tel dessin est~~ un dessin identique est connu des milieux spécialisés dans le domaine des téléviseurs. Par conséquent de par sa forme, ses bordures, son bouton d'allumage, nous pouvons considérer qu'il s'agit là d'un dessin nouveau.

Ensuite il faut qu'il soit original cette question est plus difficile en effet il faut que le dessin se distingue dans son impression générale des autres dessins qui potentiellement peuvent être connus des milieux spécialisés. L'impression générale résulte des caractéristiques essentielles et non par ses détails. Pour déterminer s'il est original l'on doit prendre l'impression générale qui subsiste à court terme dans la mémoire d'une personne moyenne qui est le client.

En l'occurrence, l'on ne remarque pas en cause son originalité dans la donnée en effet perçoive de l'appareil à l'aide de son propre design à la vue du design d'Apsung. Ainsi bien que par sa forme rectangulaire, on peut le rapprocher à bien d'autre écran tel tv comme sur le marché, sans pouvoir reconnaître son originalité de fait que cet écran dispose d'une forme qui lui est propre, des bords propre ainsi qu'un bouton d'allumage propre et qu'on ne l'oppose pas à un autre design il faut reconnaître le caractère original du design
~~Ainsi~~ Ainsi les conditions du design sont remplies

A présent, il convient de vérifier qui est son titulaire. En effet seul le titulaire d'un droit de propriété intellectuel peut se prévaloir des droits exclusifs qui en découle.
Au sens de l'art. 7 al. 1 DDes, le personne titulaire d'un design sont son créateur, son ayant cause ou un tiers à qui le droit appartient à ~~ou~~ un autre titre.
En l'occurrence le créateur du design est Edgar Gonel, il est en principe le titulaire du design.
Cependant il convient de vérifier l'art. 332 CO qui encadre le droit de l'employeur sur le design créé par un employé. Les créations créées dans l'exercice de l'activité de l'employé au ~~sein~~ services de l'employeur et dans le cadre de ses obligations contractuelles appartiennent à l'employeur (art. 332 al. 1 CO).
En l'eau, Edgar Gonel a été engagé pour concevoir des designs de modèle de téléviseur et durant son temps de travail il a créé un design "extraction", ainsi le design qu'il a créé entre dans ses obligations contractuelles et de plus il l'a créé dans le cadre de son activité professionnelle. Par conséquent le design appartient à Apsung SA.

Le titulaire du design étant Apsung SA il bénéficie des droits exclusifs qui découle de ce design enregistré. Tout d'abord la protection du design s'étend aux designs qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles (art. 8). Selon l'art. 9 al. 1 DDes, le titulaire peut interdire aux tiers d'utiliser le design à des fins industrielles. Par utilisation l'on entend notamment ~~X~~ la fabrication et l'entreposage.

qid exception générale?

En l'occurrence Edgar Gamel, a reproduit le design pour l'exposer, de plus il l'a exposé d'autres modèles dans l'entrepôt de la galerie, ainsi Arpung TA peut s'opposer à cette utilisation.
Cependant l'usage privé est autorisé (art 9 al. 1bis a contrario). En l'occurrence, Edgar Gamel expose le modèle dans une galerie ~~ainsi~~ et vend ces différents modèles il ne s'agit donc pas d'un usage privé.

Par conséquent, Arpung TA pourra faire interdire la commercialisation des modèles par la galerie et il le fera au moyen de voies de droit, et notamment de l'action en exécution d'une prestation suivant de l'art. 35 al. 1 let. a DPA.

Néanmoins Edgar Gamel peut-il se prévaloir du fait qu'il a créé une ~~oeuvre~~ œuvre.
~~Au~~ Au sens de l'art. 2 LDA, ~~pour pour~~ les conditions d'une œuvre sont la création de l'esprit, dans un domaine littéraire ou artistique notamment et qu'elle soit individuelle soit qu'il s'agisse d'une création intellectuelle à caractère personnel ou l'expression d'une nouvelle idée originale.
En l'occurrence l'~~oeuvre~~ œuvre "Extraction d'consommation" est une création de l'esprit et elle appartient au domaine artistique, en effet, Edgar a produit cette œuvre et l'on peut considérer qu'elle rentre dans le domaine de l'art moderne. Concernant son caractère individuelle, elle se distingue de ce qui a déjà été vu de par son emplacement et de sa composition, il s'agit d'une mise en scène avec un téléviseur et des ordures ménagères, si la mise en scène est suffisante, elle suffit à créer son originalité.
Dans cette hypothèse, il s'agit d'une œuvre protégeable selon l'art. 2 LDA.
Nous sommes donc en présence d'un conflit de droit de propriété intellectuelle dans ce cas. Le TF a précisé qu'il n'y a pas de hiérarchie dans les droits de propriété intellectuelle et qu'il fallait tenir compte des intérêts en présence.
Dans cette cas Arpung a plus d'intérêt à la protection que Edgar par conséquent son droit au design prévaudra.

I. B.

Edgar Gaucl oppose son propre droit de dessin contre Arpung SA, il faut donc vérifier si les conditions d'un dessin sont remplies et s'il peut s'en prévaloir.
Comme nous l'avons vu à la question I. A. un dessin doit être nouveau et original (art. 2 al. 1 LDes).
Pour être nouveau[v] (art. 2 al. 2 LDes) un dessin ~~ne doit~~ précédent ~~ou~~ identique ne doit pas être connu des milieux spécialisés. En l'occurrence si le modèle enregistré par Edgar Gaucl et l'installation artistique dans son ensemble, ainsi le modèle couplé aux ordures ménagères ou tout un dessin nouveau qui n'a pas été vu précédemment.
Ensuite pour être original[x1] il doit se distinguer dans son impression générale de ce qui pouvait être vu par les milieux spécialisés, se distinguer par des éléments secondaires ne suffit pas (exemple voir question I. A.). La jurisprudence précise qu'il faut prendre en compte l'impression ressentie à court terme dans l'esprit du consommateur (ATF 134 III 205).[x2]
En l'occurrence, il s'agit d'une reproduction du modèle d'Arpung couplé à des ordures ménagères au-delà du caractère éventuellement artistique de l'installation, le modèle utilisé ne se distingue en rien du dessin d'Arpung en effet Edgar Gaucl n'a fait que reprendre un dessin existant pour le mettre en scène. Il ne se distingue donc pas dans son impression générale du dessin d'Arpung ne serait-ce que par des caractéristique secondaires. Ainsi le dessin d'Edgar n'est pas original.
Donc les conditions d'un dessin ne sont pas remplies.
Il s'agit d'un motif d'exclusion au sens de l'art. 4 let b LDes. Edgar Gaucl ne pourra donc opposer son dessin à celui d'Arpung. Quant à Arpung SA, elle pourra faire valoir la nullité du dessin d'Edgar et demander sa radiation du registre

[x2] De plus l'impression générale ne résulte pas des détails du dessin mais de ses caractéristiques essentielles. ~~En f~~ Enfin, le TF précise qu'il faut analyser les similitudes plutôt que les différences et il ne s'agit pas d'apprécier l'activité créatrice à l'origine du dessin en cause (ATF 134 III 205 p. 211)

[v] (art. 2 al. 3 LDes)

quid de la question des délais de dépôt? ATF 138 III 461?

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure De Werra

Epreuve: PI Date: 21.01.14

I. C

Arpung veut se prévaloir de son droit à la marque "extaction"
Il faut tout d'abord examiner si les conditions d'une marque sont remplies.
~~remplies~~. Selon l'art. 1 al. 2 LPM, la marque est un signe propre à distinguer les produits ou services d'une entreprise.
En l'occurrence la marque "extaction" est une marque verbale caractérisant les téléviseurs de l'entreprise Arpung
Il faut ~~encore~~ ensuite vérifier qu'il n'y a pas de motifs absolus d'exclusion (art. 2 LPM).
Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection sauf s'ils se sont imposés sur le ~~marq~~ marché comme marque (art. 2 let. a LPM). Les signes appartenant au domaine public sont notamment les désignations génériques ou descriptives.
Les désignations sont à analyser en rapport avec les produits et services de la marque.
En l'occurrence, ~~l'~~ l'appellation "Extaction" fait immédiatement penser à satisfaction, cependant elle ne revêt pas un caractère descriptif par rapport à ses produits. Il s'agit d'une appellation fantaisiste qui ne tombe pas dans le domaine public. L'art. 2 let. a LPM ne s'applique donc pas.
De plus il n'existe aucun autre motif d'exclusion ~~to~~ invocable ou envisageable.
La marque "extaction" est par conséquent valable

~~Il aurait encore de vérifier s'il existe des motifs la marque "extaction" est par conséquent valable. Nous examinerons par l'art. 2 LPM si la désignation "Extaction" Il faut également vérifier si la dénomination est commerciale" n'est pas une marque enregistrée.~~
~~Les droits conférés par la marque sont décrit à l'art. 13 LPM. Le titulaire est l'entreprise Arpung SA.~~ * (voir p. suivante)
Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes notamment pour l'utiliser afin d'offrir des produits, les mettre dans le commerce ou de le détenir (art. 13 al. 2 let. a LPM.
Ainsi Arpung SA pourra interdire la commercialisation des produits portant l'appellation "Extaction et concurrence".

* Selon l'art. 3 let. c les signes similaires à une marque antérieure destinés à des produits ou services identiques ou similaires sont exclus de la protection s'il existe un risque de confusion. Une marque antérieure ~~est~~ est une marque déposé et enregistrée au sens de la LPM (art. 3 al. 2 LPM)
En l'occurrence l'appellation "Extaction et coiffure" est un signe similaire à Extaction car il s'agit du reprise ~~avec~~ avec un simple ajout du mot coiffure. De plus les produits commercialisés se rapproche, en effet d'un côté il s'agit du téléviseur "extaction" commercialisé par Argung SA de l'autre du téléviseur avec un ajout artistique que sont les ordinateurs enregistrés, bien que l'un soit une création artistique, elle se rapproche de l'autre car elle en reprend des éléments. De plus même si les produits se distinguaient suffisamment, en raison du principe d'interdépendance, ~~il faudra~~ les signes se rapproche forcément car il persiste un risque de confusion en effet nous pouvons croire que parceque le téléviseur provient d'Argung que c'est lui qui les commercialise notamment du fait qu'Edgar a fait partie de l'entreprise.
Par conséquent le signe "extaction ~~et~~ et coiffure" est exclu de la protection Argung SA pourra faire valoir les droits découlant de l'art 13 LPM.
De plus "extaction et coiffure" ne pourra pas être enregistré comme marque dans l'avenir.

Le Tribunal fédéral dit

De comparaison des signes selon les signes et non selon les circonstances (produits)

II. 1) Faux

2) Faux

3) Faux

4) Faux

5) Vrai

6) Vrai -1

7) Faux